

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

Arrêté n°2010 ⁵, 359 /MS/CAB
portant conditions d'octroi d'une autorisation
de création d'une officine pharmaceutique
privée

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu le décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu la directive n°06/2008/CM/UEMOA du **26 juin 2008** relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'union au sein de l'espace UEMOA ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Le présent arrêté fixe les conditions de création d'une officine pharmaceutique privée au Burkina Faso.

ARTICLE 2: L'autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée est accordée par arrêté du Ministre chargé de la santé sur présentation d'un dossier de demande d'ouverture et après avis de la commission technique instituée à cet effet.

CHAPITRE II: DOSSIER DE DEMANDE DE CREATION

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande d'autorisation de création se compose comme suit :

- 1- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de trois cents (300) FCFA, précisant la ville, et s'il y a lieu, l'arrondissement du projet d'implantation ;
- 2- une copie légalisée de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3-une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ou du passeport à jour ;
- 3- une copie légalisée du certificat de nationalité burkinabè ou d'un autre pays membre de l'UEMOA ;
- 4- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- 5- un certificat médical timbré à trois cents (300) FCFA, attestant que l'intéressé (e) est apte à exercer la profession et datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- 6- une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- 7- une attestation d'inscription à l'ordre national des pharmaciens du Burkina ;
- 9- un document attestant que l'intéressé(e) justifie d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans, acquise dans le secteur public ou privé.

ARTICLE 4 : Le dossier complet de demande d'autorisation de création formulé par une association de pharmaciens se compose comme suit :

- 1- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de trois cents (300) FCFA ;
précisant la ville, et s'il y a lieu, l'arrondissement du projet d'implantation ;
- 2- l'acte constitutif de l'association ;
- 3- un dossier de chacun des pharmaciens associés comportant les pièces visées aux points 2 à 9 de l'article 3.

ARTICLE 5: Le dossier complet de demande de création est adressé au Ministre de la santé sous couvert voie hiérarchique avec les avis :

- 1- du médecin chef de district,
- 2- du maire de l'arrondissement,
- 3- du maire de la commune
- 4- du directeur régional de la santé ;
- 5- du gouverneur de la région
- 6- du secrétaire général du Ministère de la santé.

ARTICLE 6: Ne peuvent prétendre à la création d'une officine pharmaceutique privée, que les pharmaciens seuls ou associés en une société en nom collectif ou en une société à responsabilité limitée. Tous les diplômés étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, les pharmaciens associés ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

ARTICLE 7: Une association de pharmaciens ne peut être autorisée à créer qu'une seule officine pharmaceutique quel que soit le nombre de ses associés.

ARTICLE 8: Tout postulant à la création d'une officine pharmaceutique privée fait obligatoirement l'objet d'une enquête de moralité diligentée par les autorités administratives de la localité. Le rapport d'enquête est annexé au dossier.

ARTICLE 9: L'avis de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina est requis par le Secrétaire général du Ministère chargé de la santé.

ARTICLE 10: La décision du Ministre chargé de la santé est prise dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, à compter de la date d'arrivée du dossier de demande à son cabinet. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

ARTICLE 11: L'ouverture au public de l'officine ne sera effective qu'après obtention d'un arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE III : CRITERES MINIMAUX D'IMPLANTATION

ARTICLE 12: Les critères minimaux d'implantation des officines pharmaceutiques, dans chaque ville sont les suivants :

- Le nombre d'habitants ;
- La distance minimale entre deux (02) officines voisines.

ARTICLE 13 : L'implantation d'une nouvelle officine pharmaceutique obéit à la progression par tranches entières de populations selon les critères suivants :

- une officine pour 10.000 habitants par commune dans les villes de plus de 500.000 habitants ;
- une officine pour 20.000 habitants par commune dans les villes dont le nombre d'habitants est compris entre 250.000 et 500.000 ;
- une officine pour 30.000 habitants pour les localités (villes, communes) de moins de 250.000 habitants.

ARTICLE 14 : La distance minimale entre deux officines est fixée à **500 mètres**, distance mesurée à vol d'oiseau et certifiée par un géomètre qualifié. Toutefois, dans les zones commerciales des villes, cette distance peut être revue à la baisse, sans qu'elle soit inférieure à 300 mètres.

ARTICLE 15: Nonobstant les dispositions de l'article 13, un site libéré à la suite d'un transfert ou d'une fermeture d'une officine pharmaceutique peut être réattribué.

CHAPITRE IV : CONSTITUTION DES LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 16 : Pour les villes, les communes ou les arrondissements de communes abritant au moins une officine pharmaceutique, il est institué une liste d'attente des postulants à la création d'une officine pharmaceutique.

Dans les communes ou les villes dépourvues d'officine, l'implantation de la première officine n'est pas soumise aux conditions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 17 : La liste d'attente est dressée par commune et régulièrement mise à jour par arrondissement, par la direction chargée de la réglementation pharmaceutique sur un registre.

ARTICLE 18 : Sur chaque liste spécifique et unique pour une ville, une commune ou un arrondissement, doivent figurer pour chaque postulant, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre ;
- les noms, prénoms et numéro d'inscription à l'Ordre ;
- l'adresse ;
- la date de réception de la demande à la direction chargée de la réglementation pharmaceutique.

Une copie de cette liste, comportant toutes les mentions ci-dessus citées, est actualisée et affichée tous les ans à la direction chargée de la réglementation pharmaceutique à l'attention des postulants.

ARTICLE 19 : Tout pharmacien non titulaire d'une officine peut s'inscrire sur trois (03) listes de communes différentes.

ARTICLE 20 : Dès qu'un site est identifié, le pharmacien prioritaire est informé par une correspondance de la Direction chargée de la réglementation pharmaceutique. Un délai de trois (03) mois lui est accordé pour confirmer ou infirmer par écrit son intention de création. Passé ce délai, le site est proposé au postulant suivant.

ARTICLE 21 : Un postulant qui désiste est réinscrit en tête de liste. Cependant après deux (02) désistements, il est réinscrit en queue de liste.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22: Le Ministre chargé de la santé délivre une autorisation pour un (1) an. Elle devient caduque si un (1) an après sa délivrance, l'officine pharmaceutique n'a pas été créée. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de la santé peut à titre exceptionnel, sur demande du postulant, en proroger la validité, ce pour une nouvelle période d'un (1) an.

ARTICLE 23 : Les officines pharmaceutiques antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sauf en cas de transfert, conservent leur site d'implantation.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 25: Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- 1- Original
- 2- Présidence
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Tout gouvernement
- 6- Toutes Directions centrales du MS
- 7- Tous services rattachés du MS
- 8- ITSS
- 9- Tout Ordre professionnel de la santé
- 10- J.O
- 11- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 27 OCT 2010


Seydou BOUDA
Ministre

